

Création d'entreprise

Version mai 2010

SOMMAIRE

I. LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES

QUELQUES REMARQUES ET PRÉCISIONS

- INCONVÉNIENTS DE LA SA ET DE LA SÀRL
RESPONSABILITÉ
FRAIS DE FONDATION
- AVANTAGE POUR LA SA ET LA SÀRL
APPORTS
- INCONVÉNIENT DE LA RAISON INDIVIDUELLE ET DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
RESPONSABILITÉ
- AVANTAGE POUR LA RAISON INDIVIDUELLE ET LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

QUELLE FORME JURIDIQUE ADOPTER ?

II. LE CONTRÔLE DES COMPTES

III. L'IMPOSITION

- SA ET SÀRL
- INDÉPENDANT
- SNC

IV. L'AFFILIATION À UNE CAISSE AVS

SI VOUS ÊTES EN SOCIÉTÉ DE CAPITALS

SI VOUS CHOISISSEZ LA FORME JURIDIQUE DE LA RAISON INDIVIDUELLE

SI VOUS FAITES APPEL À DES SOUS-TRAITANTS

V. LES ASSURANCES

SA ET SÀRL

INDÉPENDANT

ASSURANCE CHÔMAGE

SA ET SÀRL

INDÉPENDANT

VI. L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE AU REGISTRE DU COMMERCE

SA ET SÀRL

INDÉPENDANT

- DOIVENT S'INSCRIRE AU REGISTRE DU COMMERCE
- DOIVENT S'INSCRIRE AU REGISTRE DU COMMERCE DÈS CHF 100'00
- N'ONT AUCUNE OBLIGATION

VII. L'ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT À LA TVA (TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE)

LES ACTIVITÉS EXCLUES DU CHAMP DE L'IMPÔT

VIII. REMARQUES CONCERNANT NOTRE DOSSIER

REMARQUE GÉNÉRALE

LE FINANCEMENT

IX. LA SUITE

ADRESSE INTERNET TRAITANT DU SUJET

SI VOUS OPTEZ POUR L'AIDE D'UNE FIDUCIAIRE

I. Le choix de la forme juridique

Les différentes formes juridiques

Afin de vous aider dans la création de votre entreprise, nous vous présentons, ci-dessous, un aperçu des différentes formes juridiques les plus courantes.

	SA (Société anonyme)	Sàrl (Société à responsabilité limitée)	Raison individuelle (Indépendant)	SNC (Société en nom collectif)
Données personnelles				
Nombre de personnes minimum pour la création	†	†	†	† †
Domicile du représentant de la société	1 représentant domicilié en Suisse	1 représentant domicilié en Suisse	-	-
Responsabilité	Limitée au montant de l'action souscrite	Limitée au montant de la part souscrite	Elevée *	Elevée *
Quelques chiffres				
Capital minimum à souscrire	CHF 100'000	CHF 20'000	-	-
Capital minimum à libérer	20 % mais au moins 50'000.-	100 %	-	-
Montant minimum de l'action / la part sociale	CHF 0.01	CHF 100	-	-
Obligations et coûts				
Inscription au Registre du commerce	Obligatoire	Obligatoire	Pas obligatoire *	Pas obligatoire *
Imposition	Plus élevée *	Plus élevée *	Avantageuse *	Avantageuse *
Contrôle des comptes	Obligatoire *	Obligatoire *	-	-

* Ce tableau étant synoptique, les particularités de chaque société sont très résumées. Pour plus de détails se référer aux quelques remarques et précisions à la page suivante et aux chapitres abordant certains de ces thèmes en détails.

Quelques remarques et précisions

Inconvénients de la SA et de la Sàrl

Responsabilité

Bien que la responsabilité soit limitée au montant des actions, il y a toujours un risque d'être poursuivi personnellement en cas de mauvaise gestion. Les assurances sociales et la TVA qui se retrouvent lésées dans une faillite font ce genre de démarches.

Frais de fondation

Les frais de fondation et de constitutions sont relativement élevés puisqu'ils se font devant notaire (env. CHF 3'000)

Avantage pour la SA et la Sàrl

Apports

Les apports pour la création de ces sociétés peuvent également être faits en nature (ex. voiture, ordinateur, mobilier etc).

Inconvénient de la raison individuelle et de la société en nom collectif

Responsabilité

La responsabilité de l'indépendant est illimitée, elle implique par conséquent toute la fortune commerciale et privée. Elle est également solidaire entre époux, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute la fortune personnelle du couple (si marié), ce qui peut être également un gros risque pour le conjoint.

Une solution pour limiter quelque peu le risque financier est d'établir un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens.

Avantage pour la raison individuelle et la société en nom collectif

Ce sont des formes juridiques simples avec peu de contraintes. Elles sont également peu coûteuses à la création.

Quelle forme juridique adopter ?

La SA est anonyme comme son nom l'indique. Cette forme est plutôt conseillée à des entreprises de plus grande envergure et si l'on souhaite avoir des capitaux étrangers. Cette forme est également mieux adaptée lorsque la société est amenée à prendre des engagements importants ou, encore, si les risques de perte sont probables ou possibles.

La Sàrl convient parfaitement à une entreprise de caractère familial, personnel et de moyenne importance.

Cette forme de société a certains avantages, notamment dans son organisation. Grâce à la convention entre associés on peut imposer la non-concurrence, déterminer la possibilité de versements supplémentaires futurs et l'exclusion éventuelle des associés.

Le piège principal est que certaines personnes soient attirées par le côté « petit capital » de la Sàrl. Il faut rester conscient que, notamment dans les secteurs d'activités demandant des investissements matériels, un apport de CHF 20'000 est insuffisant. Il est fréquent qu'après quelques mois, d'une façon ou d'une autre, les associés réinjectent des fonds dans la société.

La raison individuelle est conseillée si l'intention est d'avoir des opérations nécessitant peu d'investissement ou si les risques de perte sont peu probables. Le milieu dans lequel vous travaillez peut aussi être déterminant. En effet, une raison individuelle peut paraître moins sérieuse qu'une société. Mais tout dépend de la perception de vos interlocuteurs.

II. Le contrôle des comptes

Le contrôle des comptes par un réviseur indépendant est obligatoire pour toutes les formes de sociétés énumérées excepté la raison individuelle et la SNC.

Il y a deux types de contrôle :

1. contrôle ordinaire (très exigeant)
2. contrôle restreint (souple)

Le contrôle ordinaire est destiné à des sociétés ouvertes au public, à celles qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe et aux grandes entreprises qui dépassent deux des valeurs suivantes durant deux exercices successifs :

- valeur de CHF 10'000'000 au bilan
- chiffre d'affaires de CHF 20'000'000
- 50 employés à plein temps en moyenne annuelle

Le contrôle restreint est destiné aux petites et moyennes entreprises. Son avantage est notamment que le contrôleur des comptes peut participer à la tenue de la comptabilité.

Pour les entreprises de moins de 10 employés à plein temps, il est possible de renoncer totalement au contrôle des comptes avec l'accord de tous les associés/actionnaires.

Nous vous rendons attentifs au fait qu'avec ou sans contrôle des comptes, les dirigeants restent responsables de la gestion de la société. Renoncer au contrôle des comptes peut être un facteur aggravant la mauvaise gestion. Par ailleurs, le contrôle des comptes peut être fortement recommandé par votre banque lorsque vous souhaitez obtenir un prêt.

Loin de vous inciter à engager des frais de révision, nous vous rappelons l'importance de suivre l'état de santé de votre société.

III. L'imposition

SA et Sàrl

La société doit remplir sa propre déclaration d'impôt. Par ce biais, les bénéfices et le capital ont leur propre imposition.

Le propriétaire qui travaille au sein de la société reçoit un salaire comme tout salarié. Ce montant est à indiquer dans sa déclaration d'impôt privée.

De plus, les actionnaires annoncent dans leur déclaration d'impôt la valeur de leurs actions ainsi que l'éventuel dividende qu'ils auront touché.

Ce dividende sera imposé comme un revenu de titre. Mais ce revenu n'est autre qu'une partie du bénéfice de la société, bénéfice sur lequel un impôt est déjà prélevé.

C'est pourquoi on parle de double imposition et de formes juridiques fiscalement plus coûteuses. Cependant, cet inconvénient est minimisé par la réforme des entreprises II.

Indépendant

Le bénéfice net de l'activité est considéré comme le « salaire » de l'indépendant. C'est ce montant qui est imposé comme revenu imposable.

Le revenu de l'activité commerciale est donc à annoncer dans votre déclaration d'impôt privée. Il n'y a pas de déclaration d'impôt spécifique pour l'activité commerciale.

SNC

Même notion que pour la raison individuelle. Cependant il faut diviser le bénéfice net par le nombre d'associés (à part égale quelle que soit le montant des apports de chacun) ou selon convention.

On retrouvera comme revenu, la part du bénéfice de chaque associé dans sa propre déclaration d'impôt privée. Pour la SNC, il y a également un questionnaire succinct à compléter.

IV. L'affiliation à une caisse AVS

Si vous êtes en société de capitaux

L'obligation de s'inscrire à une caisse n'est valable que si vous vous versez un salaire à vous-même ou à d'autres employés.

Si vous choisissez la forme juridique de la raison individuelle

Vous devez vous affilier à l'AVS en qualité d'indépendant.

Vous avez le choix de vous inscrire dans presque n'importe quelle caisse AVS.

Les critères importants pour déterminer la qualité d'indépendant selon la loi sur l'AVS sont :

- Assumer les risques économiques
- Travailler (généralement) pour plusieurs clients
- Horaires libres
- Organisation du travail de manière libre et indépendante
- Utilisation de son propre matériel
- Location en son nom propre
- Responsabilité des défauts de fabrication
- Vacances non rémunérées
- Etc.

La **manière** de remplir le questionnaire d'affiliation à la caisse sera déterminante quant à l'acceptation de votre statut d'indépendant. N'hésitez pas à nous consulter avant de renvoyer le questionnaire.

Si vous avez des employés, vous devez également vous affilier en tant qu'employeur. Vous devrez retenir les charges sociales à vos salariés et payer à votre caisse AVS les cotisations (part patronale et part employé).

Si vous faites appel à des sous-traitants

Lors de votre activité professionnelle, vous serez peut-être amené à sous-traiter tout ou partie de votre travail, **renseignez-vous auprès de votre sous-traitant s'il est bien inscrit à une caisse AVS**, en lui demandant de vous fournir une attestation de sa caisse.

Le cas échéant, même si ce dernier vous a adressé des factures comme n'importe quel indépendant mais qu'il n'était pas reconnu en tant que tel, votre caisse AVS effectuera une reprise invoquant le fait que le rapport que vous aviez était de patron à salarié et vous facturera l'ensemble de l'AVS (part patronale et part employé).

Pour votre inscription, vous pouvez par exemple faire appel aux caisses suivantes qui offrent de surcroît un service juridique :

- La caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise,
Rte du Lac 2, 1094 Paudex – 021 796 33 00 – www.centrepatronal.ch.
- La caisse AVS de la CVCI (Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie)
Av. d'Ouchy 47, CP 315, 1001 Lausanne – Tél. 021 613 35 35 – www.cvci.ch

V. Les assurances

SA et Sàrl

Vous devez contracter un certain nombre de contrats d'assurance dès le moment où vous employez des salariés (y compris vous-même). L'assurance accidents et la prévoyance professionnelle sont obligatoires.

L'assurance perte de gains est quant à elle facultative. Sans assurance, en cas de maladie d'un salarié, le risque encouru peut coûter cher à la société.

Indépendant

Cette forme juridique n'oblige la conclusion d'aucun contrat d'assurance pour votre personne. Toutefois, il nous paraît indispensable de se prémunir d'une assurance en cas d'accidents professionnels et non professionnels ainsi que d'une perte de gains en cas de maladie.

Vous devez aussi penser à votre prévoyance personnelle. Les assurances et les banques proposent plusieurs formes de contrat. Certaines primes de prévoyance peuvent être déduites de votre revenu imposable.

Assurance chômage

SA et Sàrl

En tant que salarié vous êtes assuré contre ce risque, mais il faut aussi savoir que vous aurez une fonction dirigeante, l'assurance chômage vous tiendra donc pour responsable de la situation et vos indemnités chômage pourront être diminuées voir supprimées.

Indépendant

Si les indemnités chômage en tant que dirigeant sont plus difficile à obtenir, les indépendants ne sont tout simplement pas assurables contre le risque chômage. Le statut d'indépendant sera donc de toute façon plus risqué.

Dans l'éventualité où vous cessez une activité salariée pour devenir indépendant, vous avez tout de même deux possibilités offertes par l'assurance chômage :

- Sous certaines conditions, l'assurance chômage peut vous verser une aide pour vous lancer.

ou

- Durant les deux ans après avoir arrêté votre activité de salarié, vous avez encore droit aux indemnités de chômage si votre entreprise ne devait pas continuer.

Il faudra bien choisir entre ces deux options. En effet, lorsque l'aide pour se lancer a été touchée, vous ne pourrez pas demander ensuite des indemnités. Mais méfiance, car les règles du droit au chômage sont souvent modifiées !

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les indépendants ont la possibilité de toucher des allocations familiales. Dès cette date, tous les indépendants doivent cotiser pour les allocations familiales.

VI. L'obligation de s'inscrire au Registre du commerce

SA et Sàrl

Pour les SA et les Sàrl l'inscription est obligatoire.

Indépendant

Pour définir s'il est obligatoire de s'inscrire, il est important de prendre en considération la profession et parfois le chiffre d'affaires.

Doivent s'inscrire au registre du commerce (quel que soit le chiffre d'affaires)

- Les bureaux fiduciaires et de gérance
- Les compagnies d'assurances
- La profession de commissionnaire, d'agent ou de courtier
- Les opérations d'argent, de change, d'effets, de bourse et d'encaissement
- La transmission de nouvelles et la communication de renseignements de n'importe quelle nature et sous n'importe quelle forme.

Doivent s'inscrire au registre du commerce dès CHF 100'000 de recettes brutes annuelles les entreprises actives dans les domaines suivants :

- L'acquisition de biens immobiliers et mobiliers de n'importe quelle nature et la vente de ces biens sans ou après transformation. Le colportage ne rentre pas dans les entreprises commerciales
- Les maisons d'édition
- Le transport de personnes et de marchandises de n'importe quelle nature et l'exploitation d'entrepôts
- Les entreprises industrielles (transforment à l'aide de machines ou d'autres moyens techniques des matières premières ou d'autres marchandises en des produits nouveaux et perfectionnés)
- Les autres entreprises exploitées en la forme commerciale (doivent être exploitées commercialement et tenir une comptabilité régulière en raison de leur nature et de leur importance, bien qu'elles ne soient pas considérées comme des entreprises commerciales ou industrielles).

N'ont aucune obligation de s'inscrire au registre du commerce :

Les professions libérales non citées, telles que médecins, dentistes, etc. même s'ils réalisent **plus** de CHF 100'000 par année.

Pour le canton de Vaud, le Registre du commerce est à la Rue Grenade 38, 1510 Moudon – Tél. 021 905 81 21 – www.rc.vd.ch

VII. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée

Conditions d'assujettissement à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

L'assujettissement débute dès qu'une personne ou une société exerce une activité entrepreneuriale.

Cependant si le chiffre d'affaires en Suisse n'atteint pas **CHF 100'000.-**, l'entreprise est d'office libérée de l'assujettissement.

Si le chiffre d'affaires dépasse cette limite, l'assujetti doit s'annoncer lui-même auprès de l'Administration Fédérale des Contributions (AFC).

Les activités exclues du champ de l'impôt

Plusieurs corps de métier sont exclus de l'assujettissement à la TVA. Ci-dessous une liste des principaux domaines concernés (Art. 21 LTVA) :

- * - Soins et traitements médicaux humains
 - Assurances
 - Certaines opérations bancaires
- * - Location d'immeuble

* Dans ces domaines, une demande d'assujettissement est possible seulement si les clients de ces sociétés sont des assujettis TVA (Art. 22 al. 2 LTVA)

Les corps de métier suivants sont exemptés ou exclus de l'assujettissement à la TVA mais peuvent s'assujettir volontairement s'ils le souhaitent (Art. 22 LTVA) :

- Les métiers de l'agriculture
- Les sociétés sportives sans but lucratif (chiffre d'affaires =< CHF 150'000)
- Les opérations d'aide et d'assistance sociale
- L'enseignement, la formation
- Les activités culturelles fournies au public (théâtre, visites de musées, bibliothèques, etc)
- Les jeux de hasard soumis à d'autres taxes

Remarques :

Les deux listes des domaines d'activités non soumis au champ de l'impôt ne sont que des exemples et sont très résumées. Si vous êtes concerné par l'un de ces domaines, nous vous encourageons à consulter les articles 21 et 22 de la LTVA.

VIII. Remarques concernant notre dossier

Remarque générale

Les indications données sont d'ordre général et non exhaustives. Elles ne remplacent pas un conseil personnalisé.

Nous répondons volontiers aux questions en rapport avec votre situation.

Le Financement

Nous avons constaté que les personnes venant nous voir à propos d'un projet de création d'entreprise avaient déjà résolu le problème du financement.

C'est pourquoi nous n'abordons plus ce sujet dans ce dossier. Si vous souhaitez des conseils à ce propos, nous pouvons évaluer ensemble les solutions qui s'offrent à vous.

IX. La suite

Adresse internet traitant du sujet - www.pmeinfo.ch

Le Portail PME de la Confédération est à visiter. En arrivant sur la page d'accueil, sélectionnez Français, thèmes PME et la rubrique Création.

Si vous optez pour l'aide d'une fiduciaire

Avant d'effectuer des démarches importantes qui peuvent être lourdes de conséquences, pensez à demander conseil. Nombre d'entreprises agissent puis nous exposent la situation une fois qu'il n'est plus possible de faire machine arrière.

Créer votre propre entreprise est certainement la tâche la plus passionnante et la plus importante qui soit dans une carrière.

Nous vous souhaitons déjà beaucoup de plaisir et de succès dans cette aventure.